



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2004/4  
9 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES  
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Troisième réunion, 27-30 octobre 2004  
Budapest  
(Point 7 de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE DÉCISION<sup>1</sup> MODIFIANT LES LIGNES DIRECTRICES  
DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS  
DANGEREUSES AUX FINS DE LA CONVENTION**

Établi par le Bureau de la Conférence des Parties sur la base d'un amendement proposé  
par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision 2000/3 concernant les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention, adoptée à sa première réunion tenue du 22 au 24 novembre 2000 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV), conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention,

*Prenant note* du réexamen, par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, du critère de lieu concernant l'eau comme mode de transfert, qui figurait dans les lignes directrices,

---

<sup>1</sup> Le contexte du projet de décision est rappelé dans l'annexe au présent document afin de faciliter les débats de la Conférence des Parties.

1. *Modifie* comme indiqué ci-après le paragraphe 5 des lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention<sup>2</sup>;
2. *Invite* le secrétariat de la Convention à publier les lignes directrices ainsi que les textes de la présente décision et des décisions 2000/3 et 2002/1.

**MODIFICATION DU PARAGRAPHE 5 DES LIGNES DIRECTRICES  
DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS  
DANGEREUSES AUX FINS DE LA CONVENTION  
(ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, appendice)**

**Critères de lieu**

5. Les deux critères de lieu suivants sont appliqués pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention:

a) Dans une zone de 15 kilomètres à partir de la frontière, pour les activités mettant en jeu des substances susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou des substances toxiques qui pourraient être libérées dans l'atmosphère en cas d'accident;

b) À l'intérieur, ou à la limite des bassins hydrographiques<sup>2</sup> de cours d'eau transfrontières, des lacs transfrontières ou internationaux, ou dans les bassins hydrographiques des eaux souterraines transfrontières<sup>2</sup>, pour les activités mettant en jeu des substances **qui sont classées dans les catégories 3, 4, 5 ou 8 de la partie I de l'annexe I à la Convention et qui peuvent être rejetées dans des cours d'eau en cas d'accident. Le bassin hydrographique d'un cours d'eau ou d'un lac transfrontière est défini comme l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau ou de ce lac, qui comporte un seul exutoire. C'est à l'autorité compétente de la Partie d'origine, de préférence après consultation d'organes paritaires, qu'il appartient de déterminer si de telles activités sont susceptibles d'avoir ou non un effet transfrontière en pareil cas<sup>3</sup>. Une telle décision devrait tenir compte, notamment, de l'existence de systèmes d'avertissement et d'alerte fluviale et sur la distance<sup>4</sup> entre le lieu de l'activité dangereuse et la frontière.**

Notes

<sup>2</sup> ~~Une liste des cours d'eau transfrontières majeurs (c'est-à-dire les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou qui sont situées sur ces frontières) et des lacs internationaux, a été établie dans le cadre de la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, à partir des informations fournies par les Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU. Le terme «majeurs» implique que ces eaux peuvent avoir un impact transfrontière important. Toutefois, il a été laissé à la discrétion des pays de déterminer les eaux qu'ils considèrent comme pouvant avoir un «impact transfrontière important». La liste indique aussi~~

<sup>2</sup> Pour faciliter le renvoi à l'énoncé initial de l'alinéa *b* du paragraphe 5 des lignes directrices ainsi que la comparaison avec ce texte, le nouveau libellé est en **caractères gras** et les passages supprimés sont ~~barrés~~.

~~les moyens et les petits cours d'eau. Elle sera bientôt disponible sur Internet à l'adresse suivante: [www.unece.org/env/water](http://www.unece.org/env/water) et sera régulièrement mise à jour.~~

<sup>2</sup> **Le bassin hydrographique d'un cours d'eau ou d'un lac transfrontière est défini comme l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau ou de ce lac, qui comporte un seul exutoire.**

<sup>3</sup> **Par «organe paritaire» on entend une commission bilatérale ou multilatérale ou d'autres mécanismes institutionnels appropriés de coopération entre Parties riveraines.**

<sup>4</sup> **Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a recommandé que cette distance corresponde à une période d'écoulement, à vitesse moyenne, d'environ deux jours.**

Annexe

**CONTEXTE**

1. L'identification des activités dangereuses est l'une des principales obligations créées par la Convention. Son respect conditionne celui des autres obligations, en particulier la notification de ces activités aux pays voisins, conformément à l'article 4.

2. En conséquence, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, à sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention telles qu'elles figurent dans l'appendice à la décision 2000/3 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV).

3. Au cours d'un débat sur l'application de la Convention, en particulier sur l'identification des activités dangereuses, à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, certaines Parties ont déploré que le critère de lieu relatif à l'eau comme mode de transfert (qui figurait à l'alinéa *b* du paragraphe 5 des lignes directrices précitées) était trop général. Dans certains cas, de nombreuses activités pouvaient entrer dans le champ de la Convention bien que peu d'entre elles soient susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Il a été proposé de revoir les lignes directrices et de proposer un autre critère.

4. À cette fin, la Conférence des Parties a prié le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (Groupe spécial mixte) de revoir le critère de lieu concernant l'eau comme mode de transfert en vue de proposer éventuellement de le restreindre (ECE/CP.TEIA/7, par. 30 et 41 et annexe I – décision 2002/1, par. 6 a)). Il a également été décidé que le Groupe spécial mixte ferait rapport à la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau.

5. À sa quatrième réunion, tenue à Kaliningrad (Fédération de Russie) les 30 et 31 octobre 2003, le Groupe spécial mixte a examiné deux propositions:

a) Selon la première, le critère de lieu relatif à l'eau demeurerait inchangé (c'est-à-dire que toutes les activités situées à l'intérieur, ou à la limite des bassins hydrographiques de cours d'eau transfrontières, des lacs transfrontières ou internationaux, ou dans les bassins hydrographiques des eaux souterraines transfrontières seraient considérées dans les lignes directrices comme susceptibles d'avoir des effets transfrontières en cas d'accident) et le nombre des activités qui doivent être notifiées aux pays voisins en fonction de l'existence de systèmes d'avertissement et d'alerte fluviale serait limité;

b) Selon la seconde, le critère de lieu relatif à l'eau serait principalement limité par le fait de laisser aux autorités nationales compétentes le soin de décider quelles activités dangereuses (parmi celles qui mettent en jeu des substances classées dans les catégories 3, 4, 5 ou 8 de la partie I de l'annexe I de la Convention et susceptibles d'être rejetées dans des cours d'eau) pourraient avoir réellement des effets transfrontières par la voie de l'eau, une telle décision étant confirmée au cours de consultations bilatérales avec les Parties susceptibles d'être touchées.

6. Après avoir examiné les deux propositions, le Groupe spécial mixte a établi une proposition de compromis tendant à modifier l'alinéa *b* du paragraphe 5 des lignes directrices et a par ailleurs décidé de modifier la phrase liminaire du paragraphe 5 (voir JEG7/14 January 2004, annexe).

7. Le Bureau a examiné la proposition à sa cinquième réunion tenue à Budapest les 18 et 19 mars 2004 et décidé:

- a) D'adopter le texte modifié de l'alinéa *b* du paragraphe 5 tel que proposé par le Groupe spécial mixte;
- b) D'approuver les modifications de forme proposées par le secrétariat de la CEE;
- c) De conserver le libellé initial de la phrase liminaire du paragraphe 5 et de rejeter l'amendement proposé par le Groupe spécial mixte.

-----